	MARIAGE	PACS	UNION LIBRE
Conclusion	À la mairie	À la mairie ou acte auprès d'un notaire	Aucune formalité
Preuve	Acte de mariage Mention en marge de l'acte de naissance Livret de famille	Mention en marge de l'acte de naissance	Par tous moyens dont certificat de concubinage
Régime légal	Communauté de biens réduite aux acquêts	Avant le 1er janvier 2007 : indivision Depuis le 1er janvier 2007 : séparation de biens	
Autres régimes	Par contrat de mariage ou changement de régime matrimonial chez son notaire, option pour : - Séparation de biens - Communauté universelle Participation aux acquêts avec possibilité de préciput (possibilité de prélever un bien)	Avant le 1er janvier 1997 : option pour les meubles meublants dans la convention ou dans l'acte d'acquisition pour les biens autres que les meubles meublants (immeubles, fonds de commerce…) Depuis le 1er janvier 2007 : possibilité d'opter pour régime de l'indivision	
Droits et devoirs de la vie commune **Devoir de fidélité**	Oui	Pas d'obligation légale	Pas d'obligation légale
Devoir d'assistance	Oui	Oui	Pas d'obligation légale
Participation aux dépenses de la vie courante	Proportionnelle aux facultés respectives des époux sauf autre répartition prévue dans contrat de mariage	Proportionnelle aux facultés respectives des partenaires sauf autre répartition prévue dans convention de Pacs	Aucune obligation
Dissolution	Décès ou divorce Modalité en cas de divorce : - procédure contractuelle en cas d'accord - procédure judiciaire dans le cas contraire	Décès Mariage Décision unilatérale ou conjointe Démarche en cas de séparation : - enregistrement à la mairie - ou auprès d'un notaire	Décès Décision unilatérale ou conjointe Aucune démarche
Résidence principale en propriété	Accord des deux pour en disposer même si le logement n'appartient qu'à un seul	Aucune règle particulière	Aucune règle particulière
En cas de séparation	Protection du logement continue en cas de séparation et procédure de divorce (jusqu'à la transcription du divorce sur les actes d'état-civil) Possibilité d'attribution du logement à un des époux	Aucune règle particulière Possibilité d'attribution préférentielle lorsque le logement est indivisible	Aucune règle particulière
En cas de décès	Possibilité pour le conjoint survivant d'occuper le logement avec son mobilier gratuitement pendant un an après le décès (aucune privation par testament possible) Possibilité d'attribution du logement du conjoint survivant sous certaines conditions -Droit viager du droit d'usage et d'habitation (sauf privation par testament authentique)	Jouissance gratuite du logement avec son mobilier par le partenaire survivant pendant un an à compter du décès (sauf privation par testament) Possibilité d'attribution préférentielle du logement au partenaire survivant si le défunt l'a prévu par testament ou sous certaines conditions	
LIBÉRALITÉS			
Donation	De biens présents : abattement de 80 724 € et tarif de 5 à 45 % Biens à venir (donation entre époux) : exonération de droits de succession	Biens présents : abattement de 80 724 € et tarif de 5 à 45 %	Biens présents : pas d'abattement et taxation à 60 %
Successions	Le conjoint est héritier. Enfant(s) commun(s) : option entre usufruit ou ¼ en pleine propriété Enfant(s) non commun(s) : ¼ en pleine propriété. Possibilité d'augmenter les droits du conjoint par une donation entre époux, testament (quotité spéciale entre époux) ou avantage matrimonial	Le partenaire n'est pas héritier. Nécessité d'établir un testament pour hériter. En présence d'enfant, le legs est réduit à la quotité disponible ordinaire (1 enfant : ½, 2 enfants : 2/3, 3 enfants et + : ¾) Si legs du logement en usufruit dans le testament, le testateur doit prévoir d'écarter l'option de l'article 917 du Code civil pour assurer au gratifié la jouissance exclusive des biens, quitte à ce qu'il se trouve débiteur d'une indemnité et imposer des délais de paiement de l'indemnité de réduction (jusqu'à 10 ans)	Le concubin n'est pas héritier. Nécessité d'établir un testament pour hériter. En présence d'enfant, le legs est réduit à la quotité disponible ordinaire (1 enfant : ½, 2 enfants : 2/3, 3 enfants et + : ¾) Si legs du logement en usufruit dans le testament, le testateur doit prévoir d'écarter l'option de l'article 917 du Code civil pour assurer au gratifié la jouissance exclusive des biens, quitte à ce qu'il se trouve débiteur d'une indemnité, pas d'étalement légal possible
Droits de succession	Exonéré	Exonéré	Abattement : 1 594 € Tarif : 60 %